



Municipalité de
Sainte-Mélanie

Aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire sur le second projet de règlement numéro 589-2018 amendant le règlement de zonage 228-92 aux fins de modifier les usages autorisés dans la zone CI-36

1° OBJET DU PROJET ET DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

AVIS PUBLIC est donné qu'à la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 22 mars 2018 sur le premier projet de règlement 589-2018 amendant le règlement de zonage 228-92 aux fins de modifier les usages autorisés dans la zone CI-36, le conseil de la Municipalité de Sainte-Mélanie a adopté, le 4 avril 2018, un second projet de règlement 589-2018 amendant le règlement de zonage 228-92 aux fins de modifier les usages autorisés dans la zone CI-36. Ce second projet de règlement contient des dispositions pouvant faire l'objet d'une demande de la part des **personnes intéressées** des zones CI-36, A-11, C-28, C-32, C-33-1, C-34, CI-27, P-39, R-35, R-37, R-55-2, afin que le règlement qui les contient soit soumis à leur approbation, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

2° DESCRIPTION DES DISPOSITIONS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE ET IDENTIFICATION DES ZONES CONCERNÉES

Le second projet de règlement 589-2018 comporte deux (1) dispositions pouvant faire l'objet d'une demande d'approbation référendaire. Notamment :

- **1) La classe d'usage 113 « Industrie de la bière » est ajoutée aux usages autorisés dans la zone CI-36 et la grille d'usages et normes de cette zone est modifiée conséquemment et 2) la dimension maximale de superficie au sol d'un bâtiment principal accueillant un usage de la classe 113 est limitée à 600 mètres carrés.**

La demande d'approbation référendaire peut provenir des personnes intéressées provenant de la zone CI-36 et de toute zone contiguë à celle-ci.

3° DESCRIPTION DES ZONES CONCERNÉES ET CONTIGUES

Le projet vise la zone CI-36 et les zones contiguës à ces zones A-11, C-28, C-32, C-33-1, C-34, CI-27, P-39, R-35, R-37, R-55-2

4° CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE POUR ÊTRE VALIDE, TOUTE DEMANDE DOIT :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au bureau de la municipalité au plus tard le **13 avril 2018 à 17 h**, heure de fermeture des bureaux;
- être signée par au moins **DOUZE (12)** personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas **VINGT ET UN (21)**.

5° CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE INTÉRESSÉE À SIGNER UNE DEMANDE :

1) Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 4 avril 2018 :

- être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande ;
- être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec ; ou

2) Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 4 avril 2018 :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois ; ou

3) Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 4 avril 2018:

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois;

- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le 4 avril 2018 est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi ;
- avoir produit avant ou en même temps que la demande une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

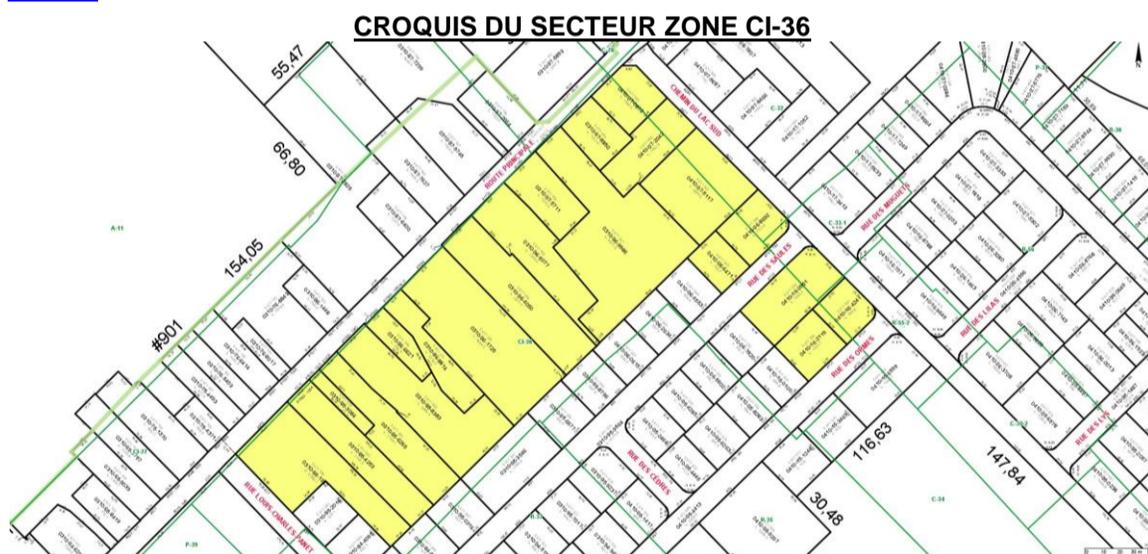
Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressé à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

6° ABSENCE DE DEMANDES

Toutes les dispositions du second projet de règlement numéro 589-2018 qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

7° CONSULTATION DU PROJET

Le second projet de règlement numéro 589-2018 peut être consulté au bureau du secrétaire-trésorier à l'Hôtel de ville, au 10, rue Louis-Charles-Panet, Sainte-Mélanie, du lundi au vendredi, durant les heures habituelles de bureau et sur le site internet <http://www.sainte-melanie.ca/avis-publics/>



DONNÉ À SAINTE-MÉLANIE, CE CINQUIÈME JOUR DU MOIS DE D'AVRIL DEUX MILLE DIX-HUIT.

Claude Gagné, B.A.A., M.A.P.
Directeur général
Secrétaire-trésorier